

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3924-2015 phase 4

GAZIFÈRE INC.

(ci-après « Demanderesse » ou « Gazifère »)

Requérante

et

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

(ci-après l'«ACIG »)

Intervenante

ARGUMENTATION FINALE DE L'ACIG SUR LA PHASE 4

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Introduction

1. Pour les fins de son argumentation finale sur la phase 4 du présent dossier, l'ACIG entend aborder essentiellement les mêmes sujets que ceux faisant l'objet du mémoire de son analyste, Esther Falardeau, pièce C-ACIG-0013, tel que complété par sa présentation PowerPoint en audience, pièce C-ACIG-0015.
2. Cependant, avant d'aborder le mérite de son argumentation, l'ACIG croit opportun d'apporter des précisions au sujet de sa représentativité et de son intérêt à agir au nom de la clientèle industrielle de Gazifère dans le cadre du présent dossier.
3. En effet, lors de la 3^e journée d'audience tenue en date du 31 mars 2016, le régisseur Laurent Pilotto a questionné le procureur soussigné quant à la présence ou non de clients de Gazifère au sein de l'ACIG au Québec de

- même que formulé certains commentaires quant à l'intérêt de la clientèle industrielle de Gazifère, vu son petit nombre, de formuler des préoccupations sur des sujets comme l'allocation du coût de service ou l'interfinancement entre les diverses catégories tarifaires.¹
4. Il est bien vrai que l'ACIG n'a qu'un seul membre dans la franchise de Gazifère et que la clientèle industrielle de ce petit distributeur est relativement peu nombreuse par rapport aux autres catégories.
 5. Cependant, et au-delà des représentations formulées verbalement par le soussigné lors de cette discussion en cours d'audience, notamment au chapitre de la cohérence réglementaire, nous croyons opportun de porter à l'attention de la Régie certaines données quantitatives tirées de la pièce GI-26, document 1 (D-0119) quant au nombre de clients, des volumes et des revenus faisant l'objet de la cause tarifaire 2016 :
 - Il y a un total de 14 clients industriels dans la franchise de Gazifère, comparativement à 3 236 pour la clientèle commerciale et 39 129 pour la clientèle résidentielle.
 - Les volumes totaux de la clientèle industrielle sont de l'ordre de 40 538.21 10³m³, soit 24 % des volumes totaux de l'ensemble de la franchise.
 - Les revenus totaux perçus de la clientèle industrielle sont de l'ordre de près de 5,3 M\$ représentant 8,5 % des revenus totaux de la franchise.
 6. De l'avis de l'ACIG, ces données quantitatives démontrent que, malgré leur petit nombre, les clients industriels de la franchise de Gazifère représentent une portion non négligeable des volumes de gaz de même que des revenus générés dans l'ensemble de la franchise.
 7. Dans ce contexte, nous soumettons respectueusement que la clientèle industrielle Gazifère dispose d'un intérêt réel à formuler des préoccupations sur des sujets comme l'allocation du coût de service ou l'interfinancement entre les catégories tarifaires.
 8. Nous nous permettons d'ajouter que ni la Loi sur la Régie de l'énergie ni la littérature scientifique en matière de réglementation des utilités publiques peut-on retrouver une distinction fondée sur la taille relative d'un groupe de clients par rapport à d'autres.

¹ Pour la discussion à ce chapitre, voir la transcription du 31 mars 2016, volume 3, questions 22 et suivantes, pages 46 et suivantes.

9. Nous soumettons respectueusement que tous et chacun des clients, sans exception, ont le droit de payer des tarifs justes et raisonnables pour les services qui leur sont dispensés par le monopole réglementé. Il s'ensuit donc nécessairement que les méthodes d'allocation du coût de service de même que les modes de répartition tarifaire (*rate design*) proposés par l'entreprise réglementée doivent permettre l'adoption de tarifs justes et raisonnables pour toutes et chacune des catégories tarifaires, sans exception.

B. L'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées

10. Ce premier sujet est abordé dans la section 1 du mémoire de l'ACIG. On retiendra, pour l'essentiel, que l'ACIG considère que la méthodologie d'allocation proposée par les experts de BDR est adéquate et qu'elle est conforme avec la méthode du coût complet (*fully allocated costs*) qui constitue la norme en la matière.
11. À la sous-section 1.3.1 du mémoire de l'ACIG, nous avons formulé des préoccupations à l'égard de certains postes de coût directement alloués aux activités réglementées qui, de l'avis de notre analyste, pourraient possiblement procurer des bénéfices indirects à l'activité non réglementée.
12. Or, suite aux commentaires formulés en audience par les experts de BDR à l'égard de ces préoccupations, l'ACIG est satisfaite des explications fournies quant aux quatre postes de coûts soulevés dans son mémoire à ce chapitre.
13. Ainsi, et comme indiqué par Madame Falardeau lors de son témoignage à l'audience du 31 mars 2016, l'ACIG s'en remet à l'expertise et au jugement de la Régie en ce qui concerne la question de l'application de la méthode du coût complet à l'égard des items imputés à 100 % à l'activité réglementée.
14. Mais, pour l'essentiel, l'ACIG est satisfaite des réponses qui ont été fournies.
15. La seconde préoccupation formulée à la sous-section 1.3.2 du mémoire de l'ACIG concernait l'intention apparente de Gazifère de ne pas mettre en œuvre, au motif que cette initiative serait trop lourde et coûteuse, le système de suivi de courte durée recommandé par les experts de BDR pour quantifier les heures travaillées par son personnel administratif au profit des activités réglementées et des non réglementées.

16. Encore ici cependant, suite aux explications fournies par les témoins de Gazifère en cours d'audience, l'ACIG est raisonnablement satisfaite que des efforts raisonnables ont été déployés par le Distributeur aux fins d'évaluer tout aussi précisément que possible la proportion du temps consacré par ses employés administratifs à l'activité réglementée par rapport à l'activité non réglementée.
17. L'ACIG a particulièrement pris note du fait que, pour plusieurs employés, une analyse individualisée a été effectuée aux fins de quantifier les tâches consacrées aux activités réglementées.
18. Comme expliqué par Madame Falardeau en audience, l'ACIG n'insiste pas pour que la recommandation de BDR quant au suivi précis des heures soit adoptée à la lettre si celle-ci comporte un exercice exhaustif non raisonnable dont les coûts excèdent les bénéfices.²

C. Allocation des coûts entre compagnies affiliées

19. Comme indiqué dans la section 2 du mémoire de l'ACIG, nous considérons que l'approche utilisée par les experts de la firme MNP pour l'allocation des coûts entre compagnies affiliées est juste et raisonnable. Nous observons que cette approche a été utilisée par le même consultant dans le cadre du dossier tarifaire 2007 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO).
20. Notons cependant que notre mémoire ajoute que l'ACIG croit qu'il est avisé que les analyses additionnelles recommandées soient effectuées dans les prochaines années, tel qu'envisagé par Gazifère.

D. Allocation des coûts entre tarifs

21. Comme indiqué dans son mémoire ainsi que dans la présentation PowerPoint de Madame Falardeau en cours d'audience, l'ACIG éprouve de sérieuses réserves avec la méthodologie proposée par Gazifère dans les documents de la pièce GI-44 (B-0503) pour l'allocation de ses coûts entre les diverses catégories tarifaires.
22. D'entrée de jeu, notons que nous avons appris du contre-interrogatoire des témoins d'Enbridge que cette méthodologie serait en place depuis au moins vingt (20) ans et que la dernière approbation réglementaire dont elle aurait fait l'objet par la Régie de l'énergie remonterait à 2006.³

² Voir la transcription du 31 mars 2016, Volume 3, pages 11 et 12

³ Voir la transcription du 30 mars 2016, Volume 2, question 234, pages 66-167

23. Qui plus est, après vérification des décisions D-2006-058 et D-2006-158 que l'on a portées à notre attention, nous constatons que c'est dans la décision D-2006-058 du 31 mars 2006 que la Régie s'est penchée pour la dernière fois sur méthodologie de Gazifère pour l'allocation de son coût de service et ce, seulement pour l'allocation des coûts de transport et d'entreposage faisant suite aux modifications du Tarif 200 d'Endridge Gas Distribution Inc. (EGD).
24. Force est donc de constater que Gazifère, via sa compagnie mère Enbridge, propose le maintien du statu quo au chapitre de la méthodologie de l'allocation des coûts entre tarifs, et ce, même si cette méthodologie aurait peut-être intérêt à être réévaluée aux fins du renouvellement de son mécanisme de réglementation incitative.
25. Il n'est pas inutile de rappeler ici que la Régie a déjà rendu plusieurs décisions à l'effet de revoir l'allocation du coût de service et les structures tarifaires de Gaz Métro avant de procéder à l'adoption d'un nouveau mécanisme de réglementation incitative pour cet autre distributeur gazier du Québec.
26. L'ACIG soumet respectueusement que son mémoire, tel que complété par la présentation de Madame Falardeau en audience, comporte une analyse exhaustive et pertinente des lacunes de la méthodologie proposée par Gazifère et propose des idées fortes intéressantes quant aux avenues qui pourraient être considérées pour obtenir des résultats plus fiables et transparents.
27. D'entrée de jeu, la fonctionnalisation des coûts constituant la toute première étape du processus d'allocation est viciée à la base en ce que les dix (10) fonctions identifiées au tableau 2 de la page 5 de la pièce GI-44, document 1, ne correspondent pas aux principaux services du Distributeur, tels que décrits dans son propre manuel des conditions de service et tarifs.
28. Qui plus est, certaines des fonctions identifiées, comme, par exemples, la quatrième intitulée « *services* », la neuvième intitulée « *specific costs* », et la dixième intitulée « *unidentifiable* » sont vagues et imprécises et ne permettent pas au lecteur de comprendre facilement comment elles peuvent déboucher sur des tarifs limpides en constituant les extrants. De plus, certaines fonctions se rapportent à plus qu'un des grands services du distributeur. C'est le cas, par exemple, de la fonction « *Unidentifiable* » qui se rapporte à la fois au transport et à la distribution.
29. L'ACIG est fermement d'avis que les fonctions utilisées par Gazifère ne correspondent pas à la pratique usuelle de l'industrie. Elle demande en conséquence à la Régie d'inviter Gazifère à revoir sa méthode de

fonctionnalisation des coûts ainsi que les rapports qui en découlent de façon à clairement faire ressortir les grands services du Distributeur.

30. Par ailleurs, et comme clairement indiqué aux pages 5 et suivantes de la présentation de Madame Falardeau en cours d'audience, le modèle de Gazifère pour estimer l'intercepte zéro sous-estime la composante accès par rapport à la composante capacité des conduites de distribution en ce que l'hypothèse de linéarité sous-jacente à celui-ci ne reconnaît pas les économies d'échelle.
31. Comme indiqué dans les extraits des décisions d'autres régulateurs cités dans le mémoire de l'ACIG, ce constat est reconnu par plusieurs experts et organismes réglementaires en Amérique du Nord.
32. Pour ces motifs, l'ACIG tient à réitérer les deux (2) recommandations consignées à la page 11 de la présentation de Madame Falardeau, soit :
 - a) Valider que l'approche de l'intercepte zéro utilisé par Gazifère pour la classification des coûts des conduites de distribution est encore appropriée et produise un résultat raisonnable, ce qui n'est pas le cas selon nous ;
 - b) Dans l'attente cette validation, fixer la composante accès à 45 % pour le réseau de base pression, laquelle est davantage compatible avec les niveaux répertoriés dans le balisage effectué par Madame Falardeau.

E. L'interfinancement entre classes tarifaires

33. Comme indiqué dans la dernière révision de la pièce GI-36, document 2 (pièce B-0496), force est de constater qu'il existe toujours un niveau d'interfinancement significatif entre les divers tarifs de Gazifère en faveur du tarif 2 en vertu duquel la clientèle résidentielle est desservie.
34. Comme on le sait, Gazifère reconnaît cet état de fait et est favorable à l'adoption d'une politique tarifaire visant à graduellement éliminer l'interfinancement entre les différentes classes tarifaires.
35. Pour sa part, l'ACIG, tout comme elle l'avait fait lorsque ce problème existait chez Gaz Métro il y a plusieurs années, appuie la position de Gazifère à ce chapitre et l'encourage à maintenir l'objectif de réduire graduellement l'inter-financement entre les diverses classes tarifaires.
36. En effet, à moins de considérations impératives d'ordre social ou économique, l'ACIG considère qu'une saine tarification devrait refléter,

tout aussi fidèlement que possible, les coûts réels encourus par l'entreprise réglementée pour desservir chacune des classes tarifaires.


37. L'ACIG déplore toutefois qu'il sera difficile pour Gazifère d'adopter une politique clairvoyante au chapitre de l'interfinancement entre les classes tarifaires tant et aussi longtemps que des correctifs appropriés n'auront pas été apportés à sa méthodologie d'allocation du coût de service.

F. **Rémunération des comptes de frais reportés**

38. L'ACIG s'en remet aux représentations contenues à la section 6 de son mémoire à chapitre.

Le tout respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, le 4 avril 2016



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats
Procureur de l'ACIG